



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-019

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2017

Sommaire

ARS Bourgogne - Franche-Comté

90-2017-06-15-002 - Décision BFC-2017-06-15-001 nomination HGA (4 pages) Page 4

ddt

90-2017-06-08-005 - Mise en demeure - L'Angélys - Auxelles-Bas (2 pages) Page 9

90-2017-06-08-002 - Mise en demeure - Peinado - Lachapelle-sous-Chaux (2 pages) Page 12

90-2017-06-08-003 - Mise en demeure - Posal - Auxelles-Bas (2 pages) Page 15

90-2017-06-08-004 - Mise en demeure - Posal - Auxelles-Bas (2 pages) Page 18

90-2017-06-08-006 - Mise en demeure - Unaferm - Sermamagny (2 pages) Page 21

DDT 90

90-2017-06-07-001 - Arrêté autorisant Mme Alexandra DATTEL à travailler à 80 % (2 pages) Page 24

90-2017-06-09-001 - Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Fêche l'Eglise et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012153-0003 du 1er juin 2012 (4 pages) Page 27

90-2017-06-15-001 - Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur les communes de Grandvillars et Thiancourt (6 pages) Page 32

90-2017-06-23-001 - AVENANT POUR L'ANNEE 2017 A LA CONVENTION 2011-2017 DE GESTION DES AIDES A LA PIERRE POUR LE LOGEMENT KM_C224e-20170602103148 (12 pages) Page 39

DREAL Besançon

90-2017-02-21-003 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribué à BIOLUZ Olivier (9 pages) Page 52

90-2017-02-21-004 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribué à GRANDJEAN Michel (10 pages) Page 62

90-2017-02-21-005 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribué à JEAMBRUN Bruno et François (14 pages) Page 73

90-2017-02-21-002 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribué à TRONCIN Robert (8 pages) Page 88

Préfecture

90-2017-06-08-001 - Arrêté accordant le BNSSA (2 pages) Page 97

90-2017-06-15-003 - Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche et sur des mesures temporaires d'interruption ou modification des conditions de navigation (2 pages) Page 100

90-2017-06-02-002 - ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017 (2 pages)	Page 103
90-2017-06-09-003 - Arrêté portant création de la commission de recensement des votes pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (2 pages)	Page 106
90-2017-06-13-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 juin 2017 dans la 1ère circonscription du Territoire de Belfort - 2ème tour (2 pages)	Page 109
90-2017-06-13-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 juin 2017 dans la 2ème circonscription du Territoire de Belfort - 2ème tour (2 pages)	Page 112
90-2017-06-06-002 - arrêté renouvellement ADPC (2 pages)	Page 115
90-2017-06-06-001 - arrêté renouvellement CBS (2 pages)	Page 118
90-2017-06-06-003 - arrêté renouvellement Croix-Rouge (2 pages)	Page 121
90-2017-06-06-004 - arrêté renouvellement UDSP (2 pages)	Page 124
Rectorat de l'académie de Besançon	
90-2017-05-18-005 - Arrêté de création du service de mutualisation du contrôle de légalité des actes des EPLE (1 page)	Page 127
90-2017-05-18-006 - Arrêté de création du service interdépartemental de gestion des personnels sous statut d'accompagnant des élèves et des personnels en situation de handicap relevant du titre II - Enseignement public et privé (2 pages)	Page 129
UT-DIRECCTE 90	
90-2017-06-09-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Homme de toute main (bricolage) à BELFORT (90000) (2 pages)	Page 132

ARS Bourgogne - Franche-Comté

90-2017-06-15-002

Décision BFC-2017-06-15-001 nomination HGA

Décision fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté

DECISION

**FIXANT LA LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE DANS LES DEPARTEMENTS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 16 février 2017 portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis émis par la commission de sélection des candidatures réunie le 18 mai 2017 ;

DECIDE

Article 1er :

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne- Franche-Comté est établie comme suit :

Côte d'Or (21)

Liste principale :

SONCOURT Emmanuel, coordonnateur titulaire
DENUDT Hubert, coordonnateur suppléant

BENOIT GONIN Alexandre
GAUTIER Jérôme
GUIRAUD Fabien
JOFFROY Marc-Eric
VREL Carine

Liste complémentaire :

JACQUEMIN Philippe
CECILLON Gilles
LOUE Pierre
VALENTIN Jocelyn

Doubs (25)

Liste principale :

METTETAL Jean-Pierre, coordonnateur titulaire
BENOIT GONIN Alexandre, coordonnateur suppléant

LIBOZ Sébastien
MANIA Jacky

Liste complémentaire :

CHOLET Cybèle
MAILLOT Jacques

Jura (39)

Liste principale :

MANIA Jacky, coordonnateur titulaire
FAURE Guy, coordonnateur suppléant

BENOIT-GONIN Alexandre
METTETAL Jean-Pierre

Liste complémentaire :

BROQUET Paul
MAILLOT Jacques

Nièvre (58)

Liste principale :

AUROUX François, coordonnateur titulaire

CHEYNET Nicolas
DENUDT Hubert
LOUE Pierre
MARCHANDEAU Stéphane
SONCOURT Emmanuel
VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :
BARON Philippe
ROGER Arnaud

Haute-Saône (70)

Liste principale :

REVOL Pierre, coordonnateur titulaire
JACQUEMIN Philippe, coordonnateur suppléant

BENOIT-GONIN Alexandre
FAURE Guy
LIBOZ Sébastien
METTETAL Jean-Pierre

Liste complémentaire :

CHOLET Cybèle
DEVILLEZ Marlène

Saône et Loire (71)

Liste principale :

SONCOURT Emmanuel, coordonnateur titulaire

GAUTIER Jérôme
JOFFROY Marc-Eric
LOUE Pierre
TIRAT Michel

Liste complémentaire :

BAPTENDIER Evelyne
DENUDT Hubert
DUCLUZAUX Bruno

Yonne (89)

Liste principale :

GAILLARD Thierry, coordonnateur titulaire
JOFFROY Marc-Eric, coordonnateur suppléant

BARON Philippe
DENUDT Hubert
FOURNIER Claude
GAUTIER Jérôme
JOURNE Virginie
SONCOURT Emmanuel

Liste complémentaire :

BAPTENDIER Evelyne
JACQUEMIN Philippe
RAOULT Yann

Territoire de Belfort (90)

Liste principale :

BENOIT GONIN Alexandre, coordonnateur titulaire

MANIA Jacky
REVOL Pierre

Liste complémentaire :

HUMBERT David
MARLY Xavier

Article 2 :

Pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, cette liste est valable à compter du 1^{er} novembre 2017, jusqu'au 30 juin 2022.

Pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, cette liste est valable à compter du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3 :

Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus pourront en tant que de besoin, être ultérieurement nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et de chaque département de la région.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ddt

90-2017-06-08-005

Mise en demeure - L'Angélu - Auxelles-Bas



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juin 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la crêperie L'Angélus, 34 rue des Bruyères – 90200 Auxelles-Haut, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la RD13 et de la RD48 à Auxelles-Bas (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est installé hors agglomération, dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-7 et L581-8 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la crêperie L'Angélus, 34 rue des Bruyères – 90200 Auxelles-Haut est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la crêperie L'Angélus, 34 rue des Bruyères – 90200 Auxelles-Haut.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'application du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Auxelles-Bas
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-06-08-002

Mise en demeure - Peinado - Lachapelle-sous-Chaux



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juin 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Peinado, 36 rue Emile Zola – 90300 Valdoie, a implanté une publicité située 5 rue des Vosges à Lachapelle-sous-Chaux (90300) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Peinado, 36 rue Emile Zola – 90300 Valdoie est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression

des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

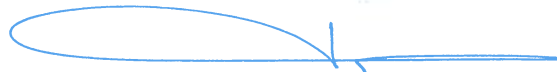
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Peinado, 36 rue Emile Zola – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'application du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lachapelle-sous-Chaux
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-06-08-003

Mise en demeure - Posal - Auxelles-Bas



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juin 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Posal – M. Bruno Lacreuse, 18 rue du Général Brosset – 90200 Auxelles-Bas, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue du Général de Gaulle et de la rue du Château à Auxelles-Bas (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 1° du code de l'environnement interdit notamment la publicité sur les équipements publics concernant la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur le garde-corps d'un ruisseau ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 1° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Posal – M. Bruno Lacreuse, 18 rue du Général Brosset – 90200 Auxelles-Bas est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à

compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Posal – M. Bruno Lacreuse, 18 rue du Général Brosset – 90200 Auxelles-Bas

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Auxelles-Bas
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-06-08-004

Mise en demeure - Posal - Auxelles-Bas



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juin 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Posal – M. Bruno Lacreuse, 18 rue du Général Brosset – 90200 Auxelles-Bas, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la RD13 et de la RD48 à Auxelles-Bas (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est installé hors agglomération, dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-7 et L581-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Posal – M. Bruno Lacreuse, 18 rue du Général Brosset – 90200 Auxelles-Bas est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à

compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Posal – M. Bruno Lacreuse, 18 rue du Général Brosset – 90200 Auxelles-Bas.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Auxelles-Bas
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-06-08-006

Mise en demeure - Unaferm - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 2 juin 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Unaferm, 3 rue du Réservoir – 68130 Aspach, a implanté deux publicités situées 5 impasse Edouard Bardot et 10 rue de la Chamarre à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Unaferm, 3 rue du Réservoir – 68130 Aspach est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.


ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Unaferm, 3 rue du Réservoir – 68130 Aspach.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2017-06-07-001

Arrêté autorisant Mme Alexandra DATTEL à travailler à
80 %

L'arrêté N° 90-2017-05-08-004 est abrogé



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat Général
Cellule Personnel/Formation

ARRETE

n°

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité,

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 90 2016 07 01 004 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90 2017 05 18 004 du 18 mai 2017 renouvelant l'autorisation de travail à temps partiel de Madame Alexandra DATTEL pour une durée de 6 mois avec tacite reconduction pour une durée de 3 ans,

VU la demande de l'intéressée en date du 06 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90 2017 05 18 004 du 18 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de travailler à temps partiel 80 % délivrée à Madame Alexandra DATTEL, Adjointe Administrative Principale de 2^{ième} classe, affectée à la direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort (90), est renouvelée à compter du 07 janvier 2017 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 06 janvier 2020 inclus.

ARTICLE 3 :

Pendant cette période, l'intéressée perçoit 6/7^{ème} de son traitement, des primes et indemnités afférentes à ses grade/et échelon;

ARTICLE 4 :

A tout moment et au plus tard deux mois avant l'issue de cette période, sauf pour motif grave notamment une diminution substantielle des revenus du ménage ou un changement dans la situation familiale, l'agent devra faire connaître ses intentions en demandant sa réintégration à temps plein ou si les conditions sont remplies, le renouvellement ou la modification de l'autorisation (article 9 du décret n° 2003-1307 du 26/12/2003).

Fait à Belfort, le 07 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jacques BONIGEN

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Notifié à l'intéressé(e) le :

Date et signature de l'intéressé(e)

Copie : MAA/SRH/SDMEC/Bureau de gestion des personnel

DDT 90

90-2017-06-09-001

Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de Fêche l'Eglise et abrogeant l'arrêté préfectoral
n° 2012153-0003 du 1er juin 2012



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-90-2017-06-09 - 001
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Fêche l'Eglise
et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2012153-0003 du 1^{er} juin 2012

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1348 du 26 mai 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Fêche l'Église ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012153-0003 du 1^{er} juin 2012 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Fêche l'Église ;

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Fêche l'Église, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par Monsieur le Maire de la commune ;

VU la demande d'avis transmise par la direction départementale des territoires à Monsieur le président de l'ACCA de Fêche l'Église ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2012153-0003 du 1^{er} juin 2012 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Fêche l'Église est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des terrains de la commune de Fêche l'Église sont soumis à l'action de l'ACCA de ladite commune, à l'exception des terrains désignés ci-après :

Désignation des terrains	
1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,	
2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement,	
3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
4. les parcelles en opposition ci-après désignées :	
Parcelles ZA 11 à 13 15 17 à 19 89 et 90 126	Opposition cynégétique : M. Robert VON AESCH
Parcelles A 31 319 et 320 378 480 630 713 717 721 723 725 765	Opposition cynégétique : Commune de Fêche l'Eglise
Parcelles B 103 120 179 et 180 420 467 à 470	

483 et 484 495 à 501 516 526 et 527 529 535 Parcelles ZB 50 54 et 55 207 220 et 221 223 Parcelle ZC 12	
---	--

ARTICLE 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Fêche l'Église pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Fêche l'Église, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Belfort, le **- 9 JUIN 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service Eau, Environnement
et Forêt,



Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT 90

90-2017-06-15-001

Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur les communes de Grandvillars et Thiancourt



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEE- 90-2017-06-15-001
prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur les communes de Grandvillars et Thiancourt

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le signalement de dégâts de blaireaux à ses cultures sur les communes de Grandvillars et Thiancourt par Monsieur André REDIGER, domicilié à Florimont,

VU le constat réalisé sur place le 30 mai 2017 par Monsieur Patrick MOUROLIN, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux ;

VU les dégâts signalés en 2015 et 2016 à Grandvillars ;

CONSIDERANT que la présence de plusieurs terriers de blaireaux en bordure des champs de maïs exploités par Monsieur REDIGER nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Patrick MOUROLIN, lieutenant de louveterie sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux à Grandvillars et Thiancourt :

- dans un rayon de 500 m autour des champs de maïs exploités par Monsieur André REDIGER, concernés par des dégâts de blaireaux, objets de la plainte et du constat susvisés,

- aux abords des terriers situés sur ces communes et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 m alentours.

ARTICLE 2 :

Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoins, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

• Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.
L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

• Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 :

Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau, environnement et forêt. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni dans les 8 jours suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Patrick MOUROLIN ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux maires de Grandvillars et Thiancourt pour affichage en Mairie.

Fait à Belfort, le 15 JUIN 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service Eau, Environnement
et Forêt,



Stéphane LAUCHER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.*

CONDITIONS CLIMATIQUES

Le cas échéant : observations particulières sur le déroulement de la sortie

BILAN PAR COMMUNES

COMMUNE	BLAIREAUX VUS	BLAIREAUX TIRES	BLAIREAUX TUES Si possible préciser jeune ou adulte	AUTRES ESPECES VUES ET NOMBRE

Signature du louveter responsable :

FICHE BILAN DES TIRS DE NUIT DE BLAIREAUX PAR LES LOUVETIERS
TERRITOIRE DE BELFORT (VEHICULE OU AFFUT)

Remplir une fiche pour chaque sortie et renvoyer par mail :
ddt-sec@territoire-de-belfort.gouv.fr

OU PAR COURRIER **DDT/SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT**
 Place de la révolution française
 BP 605
 90 020 BELFORT cedex

Date de la sortie :

Heure début : __ h __ **Heure fin :** __ h __

PRECISER AFFUT OU CIRCULATION EN VEHICULE

Nombre de kilomètres parcourus :

Nombre de cartouches utilisées :

NOM DU LOUVETIER RESPONSABLE :

LE CAS ECHEANT NOM DU (OU DES) AUTRE(S) LOUVETIERS	NOMS DU (OU DES) ACCOMPAGNATEUR(S) (Véhicule)	<u>NOMS DES TIRERS AUTORISES POUR LE CAS DE L AFFUT</u>

DDT 90

90-2017-06-23-001

AVENANT POUR L'ANNEE 2017 A LA CONVENTION
2011-2017 DE GESTION DES AIDES A LA PIERRE
POUR LE LOGEMENT

*Avenant 2017 convention 2011-2017 de gestion des aides à la pierre pour le logement - Grand
Belfort et l'Etat*

KM_C224e-20170602103148

**Avenant pour l'année 2017
à la convention 2011-2017
de gestion des aides à la pierre
pour le logement**

Entre :

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ayant son siège à Belfort (90000) en l'Hôtel de Ville, Places d'Armes, représenté par M. Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017.

et

l'État, représenté par M. Hugues BESANCENOT, Préfet du département du Territoire de Belfort,

Vu la convention-cadre initiale signée le 12 septembre 2011, entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et l'État, relative à la délégation de gestion des aides à la pierre pour le logement, d'une durée de 6 ans, pour la période 2011 à 2016 ;

Vu la convention signée le 12 septembre 2011, entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et l'Anah, pour la gestion des aides relatives à la rénovation à l'habitat privé ancien ;

Vu l'avenant prorogeant pour un an la convention cadre 2011-2016 et étendant la convention au périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Grand Belfort Communauté d'Agglomération » ;

Vu la répartition des enveloppes 2017 arrêtée en Pré-Comité Administratif Régional (Pré CAR) en date du 19 janvier 2017;

Vu les éléments de programmation présentés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 9 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 30 mars 2017 approuvant les dispositions du présent avenant pour l'année 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir pour l'année 2017, les obligations réciproques de chacune des parties, concernant les modifications apportées à la délégation de compétence initiale susvisée du 12 septembre 2011.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières relatifs au développement de logements sociaux et à la requalification du parc privé ancien et à la requalification des copropriétés.

Article 2 – RAPPEL DU BILAN DE 2016 ET DES PRINCIPES DE PROGRAMMATION 2017

Article 2.1 : Bilan 2016

Au titre de l'année 2016, ont été financés sur le territoire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération :

- **18 logements PLAI** (Prêt Locatif Aidé d'intégration) ,
- **36 logements PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social) ;
- **2 logements PLS** (Prêt Locatif Social).

La totalité des crédits en Autorisation d'Engagement (AE) 2016 ont été engagés par le délégataire, il n'existe pas au 31 décembre 2016 de reliquats d'AE disponibles.

Article 2.2 : Principes de programmation 2017

C'est dans un contexte renouvelé, suite à la création du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) le 1^{er} juillet 2016, et à la répartition entre les régions conduite pour 2017 par le Conseil d'Administration du FNAP et validée en séance le 1^{er} décembre dernier, que l'exercice de programmation 2017 doit être conduit.

La programmation 2017 est, comme pour les années antérieures orientée en priorité vers :

- la satisfaction des obligations des communes soumises aux obligations de rattrapage découlant de l'Article 55 de la Loi SRU renforcée par La loi du 18 janvier 2013, afin de mettre en place la mixité sociale en tout point du territoire, mixité qui constitue une des priorités du gouvernement,

- l'offre nouvelle sur les territoires où l'accès au logement est le plus difficile du fait d'un niveau très élevé des loyers du parc privé, et où les indicateurs du marché attestent de l'urgence des besoins, soit principalement en zone 4 où les bailleurs sociaux doivent concentrer leurs efforts. La production de logements dans les zones plus détendues, quand les besoins en logements conventionnés ont été identifiés, est possible mais ne doit pas contribuer à augmenter la vacance du parc public ou à dégrader le marché privé.

Il est rappelé que la production de logements locatifs sociaux doit répondre à la réalité des besoins sur les territoires et en particulier sur la typologie des logements financés et sur la prise en considération des difficultés à se loger des publics spécifiques (jeunes, âgés et/ou handicapés).

Le financement des PALULOS communales situées en zone 5 n'est possible qu'à la condition qu'elles soient prioritairement situées dans des centres-bourgs bénéficiant de principaux services de quotidienneté et que la gestion locative relève d'un bailleur social ou une AIVS.

Article 3 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PRÉVISIONNELS POUR 2017 :

Article 3.1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2017 sont les suivants, ils intègrent le nouveau périmètre de l'EPCI :

a) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 49 logements à loyer modéré PLUS-PLAI , représentant 2,97 % des objectifs de la région Bourgogne Franche-Comté, répartis comme suit :

- 16 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'intégration) ,
- 33 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).
- 0 logement PALULOS communale (Prêt pour l'Amélioration des Logements Locatifs à occupation sociale)

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Le montant forfaitaire de subvention PLAI dépend de la zone dans laquelle se trouve la commune d'implantation du projet :

- communes zone 4 : Sermamagny, Evette-Salbert, Elole, Valdoie, Cravanche, Offemont, Vétrigne, Essert, Belfort, Bavilliers, Argiésans, Danjoutin et Pérouse :
⇒ Montant forfaitaire de subvention de 5 326 € par logement,
- communes zone 5 : les autres communes de Grand Belfort Communauté d'Agglomération :
⇒ Montant forfaitaire de subvention de 4 326 € par logement,

Pour rappel, il n'y a pas de subvention pour les PLUS.

Par ailleurs, une bonification du financement PLAI de 1 000 € peut être accordée après examen du bilan financier du projet pour les opérations situées dans les communes mentionnées ci-après (zone frontalière) : Bourogne, Charmois, Méziré et Morvillars.

Il est signalé que les objectifs fixés en PLUS et en PLAI constituent une priorité pour ce qui est de la mobilisation des moyens délégués par l'État.

Enfin, au 30 juin 2017, 50 % des dossiers PLUS et PLAI devront être financés afin de pouvoir bénéficier des éventuels ajustements-redéploiements de programmation au second semestre. Pour favoriser le financement au premier semestre, un bonus de 500 euros sera attribué à chaque logement PLAI financé (décision éditée dans le logiciel GALION avant le 30 juin 2017).

b) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 0 logement à loyer modéré PLS (Prêt Locatif Social)

S'agissant des PLS, la programmation doit être très prioritairement située en zone 4.

c) le développement de l'accèsion sociale à la propriété

Le délégataire entend promouvoir la réalisation de programmes d'accèsion sociale à travers notamment l'agrément PSL-A (Prêt Social de Location-Accession).

A ce titre, une **réserve d'enveloppe de 8 agréments PSL-A** est prévue au titre de l'année 2017.

Article 3.2 : La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés :

Les objectifs 2017, concernant au total **253 logements**, et prenant en compte le nouveau périmètre de l'EPCI, sont définis comme suit

Propriétaires-Bailleurs (PB) : 15 logements

Propriétaires-Occupants (PO) : 106 logements

- 1 logement au titre de la résorption de l'habitat indigne ou très dégradé (LHI/TD),
- 21 logements concernant l'aide pour les travaux nécessaires à l'autonomie de la personne,
- 84 logements relevant du programme Habiter Mieux.

Copropriétés fragiles : 132 logements pour la réalisation de travaux d'amélioration de performance énergétique.

Article 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES POUR 2017 :

Il est rappelé que la fongibilité entre les crédits délégués pour le parc locatif public et la rénovation du parc privé ancien n'est pas possible.

Article 4.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour 2017, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés au 3.1 est fixée à **74 216 €**, elle sera répartie comme suit :

⇒ **74 216 €** soit :

- 26 630 € pour le financement des logements PLAI (PLAI zone 4 subventionnés à hauteur de 5 326 €),
- 47 586 € pour le financement des logements PLAI (PLAI zone 5 subventionnés à hauteur de 4 326 €).

Article 4.2 : Répartition des droits à engagement pour l'habitat privé ancien

⇒ **663 297 €** pour l'habitat privé ancien (hors réserve régionale de 40 % sur l'ensemble des crédits) dont :

- 544 175 € de crédits Anah ("Travaux" et "ingénierie"),
- 119 122 € de crédits au titre de l'« Aide de Solidarité Ecologique » (ASE) et de l'ingénierie relevant du programme « Habiter Mieux ».

Article 4.3 : Interventions propres du délégataire

Le montant des crédits que Grand Belfort Communauté d'Agglomération affecte sur son propre budget 2017 s'élève à :

⇒ **pour le logement locatif social : 285 000 € en autorisation d'engagements** correspondant aux subventions allouées aux bailleurs pour les opérations de développement de l'offre et de réhabilitation,

⇒ **pour la rénovation du parc privé ancien : 85 000 € en dépenses d'investissement (crédits de paiement)** correspondant aux subventions versées aux propriétaires de logements anciens ayant réalisé des projets de réhabilitation agréés par la CLAH et éligibles au règlement d'intervention communautaire ; **30 000 € en crédits de fonctionnement** au titre de la rémunération ou de la participation au financement des opérateurs d'ingénierie (mission reconquête du parc privé ancien et dispositif de lutte contre le logement indigne).

Article 4.4 : Calcul et mise à disposition des droits à engagements

a) : Pour le logement locatif social

Les crédits seront mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'Article II-5 de la délégation de compétence signée le 12 septembre 2011.

b) : Pour le parc privé

L'avenant 2017 à la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'Article L 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) fixe les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article 5 – ACTUALISATION DE L'ANNEXE 1 :

Les tableaux de bords figurant en annexe 1 à la convention du 12 septembre 2011 sont actualisés et joints au présent avenant tel que prévu par la convention initiale (Article II.3).

Article 6 – PUBLICATION :

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du délégataire.

A Belfort , le 23 MAI 2017

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Le Président de Grand Belfort Communauté
d'Agglomération,



Hugues BESANCENOT



Damien MESLOT

ANNEXE 1
(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévus	Réalisés <small>financés en chantier</small>	Prévus	Réalisés <small>financés en chantier</small>	Prévus	Réalisés <small>financés en chantier</small>	Prévus	Réalisés <small>financés en chantier</small>	Prévus	Réalisés <small>financés en chantier</small>	Prévus	Réalisés <small>financés en chantier</small>	Prévus	Réalisés <small>financés en chantier</small>	Prévus à l'origine	Réalisés à ce jour
PARC PUBLIC																
PLAI	10	14	29	27	12	23	7	0	12	11	19	18	16	5	130	72
PLUS	25	16	51	23	37	23	19	0	29	28	43	36	33	6	305	124
Total PLUS-PLAI	35	30	80	50	49	46	26	0	41	39	62	54	49	11	435	196
PLS	15	0	20	2	20	2	20	0	20	0	0	2	0	0	60	4
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	20	1	20	0	20	0	20	0	20	0	8	0	8	0	100	1
PARC PRIVE																
Logements indignes et très dégradés traités	23	16	17	15	25	15	13	8	8	9	3	2	1	2	138	51
dont logements indignes PO	2	0	1	1	3	0	2	0	2	0	3	0	1	0	12	1
dont logements indignes PB	7	0	5	2	5	0	2	0	1	0	0	0	0	0	42	2
dont logements indignes syndicaux de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont logements très dégradés PO	3	0	2	0	2	0	1	5	3	1	0	0	0	0	18	7
dont logements très dégradés PB	11	16	9	12	15	12	8	3	2	8	2	2	2	2	66	41
dont logements très dégradés syndicaux de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Logements de PO traités (hors HI et TD)	73	17	60	65	77	65	60	65	70	95	60	86	105	86	438	309
dont aide pour l'autonomie de la personne	16	15	5	19	27	14	27	14	17	26	16	24	21	24	108	87
Logements de PB traités (hors HI et TD)	10	10	18	5	12	4	10	4	3	14	11	3	15	3	37	37
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors HI et TD)	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	132	0	0	0
Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)	55	2	31	15	50	64	33	51	53	69	56	63	100	63	330	201
Droits à engagements Etat*	86 711	115 326	174 000	162 000	55 200	9 200	33 816	0	47 700	43 725	91 258	91 878	74 216	91 878	562 901	422 127

Droits à engagements ANAH (1)	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL
	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	
	734 283	530 893	758 068	503 790	849 850	605 794	820 220	928 780	1 099 649	1 029 557	822 849	772 698	663 287	5 848 013	4 371 312
Droits à engagements Déléгатaire pour le parc public*	50 000	0	370 000	165 281	383 000	158 948	281 500	210 000	500 000	474 500	460 000	405 579,29	285 000	2 329 500	
Droits à engagements Déléгатaire pour le parc privé*	100 000	38 688	295 000	149 831	295 000	104 764	295 000	205 090	295 000	164 007	150 000	147 206	115 000	1 545 000	
<i>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</i>															
dont loyer intermédiaire	15	7	14	2	14	0	8	4	2	7	5	0	7		65
dont loyer conventionné social	15	16	14	14	14	5	8	3	3	14	5	3	6		65
dont loyer conventionné très social	4	3	4	4	4	2	4	0	1	0	1	2	2		20

* les droits à engagements prévisionnels du délégataire sur son budget propre relèvent d'une programmation annuelle non susceptible de report.
(1) dont fonds d'aide à la rénovation thermique (FART)

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération en 2011, en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DÉLÉGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat ou l'Anah)

Organismes délégataires	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice 2016	Compte nature (a)	Montant total
Etat	-22187,22	0	1321	
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3) 2016	Dépenses cumulées (4) 2+3	Restes à payer (5=1-4)
Néolla	construction	4	Belfort – ERM rue Lucie Aubrac – les francmabilises – tranche 2	34 684,00	204172	34 684,00	0	34 684,00	0
Néolla	construction	18	Bavilliers – rue des Ecoles (opération annulée)	0	204172	0	0	0	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	2	Belfort – 14, rue de Valenciennes	17 342,00	204172	17 342,00	0	17 342,00	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	6	Belfort – rue de Londres	34 686,00	204172	34 686	0	34 686	0
Territoire habitat	construction	16	Essert – rue du Général de Gaulle	36 000,00	204172	36000	0	36000	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	4	Belfort – 3 rue koechlin	12000	204172	9600	2400	12000	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	10	Belfort – 5 bis rue de Wissembourg	30 000,00	204172	24 000,00	0	24000	6000
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	8	Belfort – 7 rue de Wissembourg	30 000,00	204172	24000	6000	30000	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	4	Belfort – 21 rue de Valenciennes	6 000,00	204172	4 800,00	1200	6000	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	4	Belfort – 22 rue de la Miette (opération annulée)	0	204172	0	0	0	0
Territoire habitat	Acquisition/	3	Danjoutin – 33 rue du Bosmont	18 000,00	204172	13719,6	0	13719,6	4280,4

	amélioration												
Néolia	Acquisition/ amélioration	1	Bourgogne – 6 rue de Delle	6 000,00	204172	6 000,00	0	6 000,00	0	6 000,00	0		
Territoire habitat	Construction	4	Dorans – carré des Groselliers	4 600,00	204172	4 600,00	0	4 600,00	0	4 600,00	0		
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	5	Bermond – ex-presbytère	4 600,00	204172	3234,72	0	3234,72	0	3234,72	1365,28		
Territoire habitat	Construction	8	Dorans – Vefa carré des 5 fontaines	7 950,00	204172	0	0	0	0	0	7950		
Néolia	Construction	21	Cravanche – rue Pasteur	27 825,00	204172	0	8347,5	8347,5	0	8347,5	19477,5		
Territoire habitat	Construction	8	Roppe – 56 avenue du Général de G	7 950,00	204172	0	2385	2385	0	2385	5565		
Territoire habitat	Construction	12	Moval – VEFA	17 528,00	204172	0	0	0	0	0	17528		
Territoire habitat	Construction	11	Bourgogne – Rue Varonne	26 910,00	204172	0	0	0	0	0	26910		
Territoire habitat	Construction	16	Belfort – rue de Vesoul	21 528,00	204172	0	0	0	0	0	21528		
Territoire habitat	Construction	12	Essert- rue Général de Gaulle	21 528,00	204172	0	0	0	0	0	21528		
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	3	Châtenois – rue Général de Gaulle	4 382,00	204172	0	0	0	0	0	4382		
			Total	369 513,00		212 686,32	20 332,5	232 998,82			136 514,18		

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/ULH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice 2016
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétence conclue avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération en 2011, en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice 2016 (3)	Dépenses cumulées (4=2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Territoire habitat	construction	16	Essert – rue du Général de Gaulle	20 000,00	204172	20 000,00	0	20 000,00	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	4	Belfort – 3 rue Koechlin	12 000,00	204172	12 000,00	0	12 000,00	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	10	Belfort – 5 bis rue de Wissembourg	30 000,00	204172	30 000	0	30 000,00	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	8	Belfort – 7 rue de Wissembourg	28 000,00	204172	28 000,00	0	28 000,00	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	4	Belfort – 21 rue de Valenciennes	8 000,00	204172	8 000,00	0	8 000,00	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	4	Belfort – 22 rue de la Miotte (opération annulée)	0	204172				0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	3	Danjoutin – 33 rue du Bosmont	7 500,00	204172	7 500,00	0	7 500,00	0
Néolia	Acquisition/ amélioration	1	Bourgne – 6 rue de Delle	2 500,00	204172	2 500,00	0	2 500,00	0
Territoire habitat	Réhabilitation	30	CAB (adaptation 2012)	37 260,96	204172	37 260,96	0	37 260,96	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	8	Belfort – 8 rue Scheurer-Kestner	8 000,00	204172	8 000,00	0	8 000,00	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	2	Valdole – 14 rue du Maire Henriot	1 000,00	204172	1 000,00	0	1 000,00	0
Territoire habitat	Construction	4	Offemont – Jardins de Cérés	2 000,00	204172	2 000,00	0	2 000,00	0
Territoire habitat	Réhabilitation	123	Belfort – rues Sangnier/Saint-Saëns	50 000,00	204172	50 000,00	0	50 000,00	0
Territoire habitat	Réhabilitation	87	CAB (adaptation 2013)	97 947,84	204172	97 947,84	0	97 947,84	0
Territoire habitat	Réhabilitation	161	CAB (adaptation 2014)	196 837,07	204172	196 837,07	0	196 837,07	0
Territoire habitat	Réhabilitation	71	CAB (adaptation 2015)	74 075,44	204172	37 215,47	36 859,97	74 075,44	0

Territoire habitat	Réhabilitation	106	Belfort - Rue Chappuis	50 000,00	204172	15000	35 000	50 000	0
Territoire habitat	Réhabilitation	222	Belfort - Rue Payot	150 000,00	204172	45000	0	45000	105 000
Néolia	Construction	21	Cravanche - rue Pasteur	24 500,00	204172	0	7 350	7 350	14 150
Territoire habitat	Construction	8	Roppe - 56 rue du Général de Gaulle	150 000,00	204172	0	75 000	75 000	75 000
Territoire Habitat	Acquisition/ amélioration	3	Châtenois - Général de Gaulle	2 000,00	204172	0	0	0	2 000
Territoire Habitat	Construction	16	Belfort - rue de Vesoul	24 000,00	204172	0	0	0	24 000
Territoire Habitat	Construction	11	Bourgnone - Rue Varonne	10 000,00	204172	0	3 000	3 000	7 000
Territoire Habitat	Construction	12	Essert - rue du Général de Gaulle	112 000,00	204172	0	0	0	112 000
Territoire Habitat	Construction	12	Moval - Vefa les carrés de la Jonxion	8 000,00	204172	0	0	0	8 000
Néolia	Réhabilitation	16	Belfort - 20/22 rue du vieil Armand	16 000,00	204172	0	16 000	16 000	0
Néolia	Réhabilitation	24	Belfort - 31/33rue du Barcot	24 000,00	204172	0	24 000	24 000	0
Territoire Habitat	Réhabilitation	92	Danjoutin -rue du stand /rue bosmont	90 000,00	204172	0	27 000	27 000	63 000
Territoire-Habitat	Réhabilitation	60	Belfort - 7 rue de Giromagny	60 000,00	204172	0	0	0	60 000
Total			Total	598 261,34		224 209,97	822 471,31		324 150

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et

prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice 2016
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	92 605
Prestations d'ingénierie	53 878,80
TOTAL	146 483,80

DREAL Besançon

90-2017-02-21-003

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF

*DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES*

attribué à **BIO LUZ Olivier**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Bioluz Olivier

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Bioluz Olivier ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Bioluz Olivier domicilié 1 A, allée des Sapins 68210 Chavannes sur l'Etang.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Territoire de Belfort		
Commune	Anjoutey 90170 Bourg-sous-Châtelet 90110 -		
Références cadastrales	OB 52-53-54		
Surface en eau totale (m ²)	3800		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	SCI CarPo		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	1500		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort;

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M.le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le 21/02/2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Le Chef de Service Biodiversité Eau Patrimoine,



Hugues Sory



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Bioluz Olivier

Adresse : 1 A, allée des Sapins 68210 Chavannes sur l'Etang

Courriel : olivier.bioluz@sfr.fr

Suivi des individus utilisés

Bioluz Olivier

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombres d'engins de capture	Poids grenouilles capturées	Nombre grenouilles capturées**	Nombre grenouilles relâchées	Nombre grenouilles conservées	Nombre grenouilles mortes



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Bioluz Olivier

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombres d'engins de capture	Poids grenouilles capturées	Nombre grenouilles capturées**	Nombre grenouilles relâchées	Nombre grenouilles conservées	Nombre grenouilles mortes



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Bioluz Olivier

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombres d'engins de capture	Poids grenouilles capturées	Nombre grenouilles capturées**	Nombre grenouilles relâchées	Nombre grenouilles conservées	Nombre grenouilles mortes

Le préfet désigné représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

DREAL Besançon

90-2017-02-21-004

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF

*DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES*

attribué à GRANDJEAN Michel



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à GRANDJEAN Michel

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par GRANDJEAN Michel ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est GRANDJEAN Michel domicilié 4 rue de la Douce 90400 Dorans.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale:

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Territoire de Belfort		
Commune	Etueffont 90170 - Etang du Bas		
Références cadastrales	B394, B442, B444, B445		
Surface en eau totale (m ²)	27600		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*			
Propriétaire	GRANDJEAN Michel		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	1500		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexe et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort;

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le 21/02/2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Le Chef de Service Biodiversité Eau Patrimoine,



Hugues Sory



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : GRANDJEAN Michel

Adresse : 4 rue de la Douce 90400 Dorans

Courriel :

GRANDJEAN Michel

3. Suivi qualitatif de la production

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rousses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc. Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation

Suivi des individus utilisés

GRANDJEAN Michel

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombres d'engins de capture	Poids grenouilles capturées	Nombre grenouilles capturées**	Nombre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nombre grenouilles mortes

Le Préfet ou son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

GRANDJEAN Michel

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombres d'engins de capture	Poids grenouilles capturées	Nombre grenouilles capturées**	Nombre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nombre grenouilles mortes

Le Prefet ou son representant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

GRANDJEAN Michel

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombres d'engins de capture	Poids grenouilles capturées	Nombre grenouilles capturées**	Nombre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nombre grenouilles mortes

Le Préfet **René** représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

DREAL Besançon

90-2017-02-21-005

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF

*DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES*

SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES

attribué à ~~JEAMBRUN Bruno et François~~



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Jeambrun Bruno et François

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jeambrun Bruno et François ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Jeambrun Bruno et François domicilié 3 rue des Noisetiers « Les Bichets » 25120 Maiche / 3 rue des Noisetiers « Sur les Routes » 25120 Maiche.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale:

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Territoire de Belfort		
Commune	Evette-Salbert 90350 - Les Vanottes		
Références cadastrales	BL60		
Surface en eau totale (m ²)	331 1790 2825		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Pisciculture		
Propriétaire	Jeambrun Bruno et François		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	12000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative) Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Les Vannottes 90330 Evette-Salbert

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou

perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort;

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M.le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le 21/02/2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Le Chef de Service Biodiversité Eau Patrimoine,



Hugues Sory



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Jeambrun Bruno et François

Adresse : 3 rue des Noisetiers « Les Bichets » 25120 Maiche / 3 rue des Noisetiers « Sur les Routes » 25120 Maiche

Courriel :

Suivi des individus utilisés

Jeambrun Bruno et François

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Jeambrun Bruno et François

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles montes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Jeambrun Bruno et François

Suivi des individus utilisés

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles montées	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Jeambrun Bruno et François

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage



Le Préfet

Suivi des individus utilisés

Jeambrun Bruno et François

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Prêtre qui soussigné :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Jeambrun Bruno et François

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Jeambrun Bruno et François

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Jeambrun Bruno et François

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage



Le Préfet

DREAL Besançon

90-2017-02-21-002

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500
*DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES*
attribué à ~~TRONCIN~~ Robert



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A
500 GRENOUILLES ROUSSES
attribué à
TRONCIN Robert

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par TRONCIN Robert ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2016 au 4 janvier 0017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est TRONCIN Robert domicilié 8, rue des Chênes 90800 BAVILLIERS.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 2. effectif prélevé :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale de 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Territoire de Belfort	
Commune	Valdoie 90300 - Forêt de l'Arsot	
Références cadastrales	CA26/CA27	
Surface en eau totale (m ²)	26118 (12494+13624)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné	
Propriétaire	TRONCIN Robert	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'exploitation :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Article 6. suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit un registre de prélèvement indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées et le nombre de grenouilles conservées. Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 21/02/2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Le Chef de Service Biodiversité Eau Patrimoine,



Hugues Sory



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les noms, qualités et adresses de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou dénomination (personnes morales) : TRONCIN Robert

Adresse : 8, rue des Chênes 90800 BAVILLIERS

Courriel : Non renseigné

Suivi des individus utilisés

TRONCIN Robert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombres d'engins de capture	Poids grenouilles capturées	Nombre grenouilles capturées**	Nombre grenouilles relâchées	Nombre grenouilles conservées	Nombre grenouilles mortes



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

TRONCIN Robert

Suivi des individus utilisés

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombres d'engins de capture	Poids grenouilles capturées	Nombre grenouilles capturées**	Nombre grenouilles relâchées	Nombre grenouilles conservées	Nombre grenouilles mortes



Le préfet ou son représentant :

2/3

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

TRONCIN Robert

Suivi des individus utilisés

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombres d'engins de capture	Poids grenouilles capturées	Nombre grenouilles capturées**	Nombre grenouilles relâchées	Nombre grenouilles conservées	Nombre grenouilles mortes



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Préfecture

90-2017-06-08-001

Arrêté accordant le BNSSA



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°
accordant le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
examen du mercredi 17 mai 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;

VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'instruction n° 04-033 du 25 février 2004 relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du territoire de Belfort;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le procès-verbal de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est déroulé le mercredi 17 mai 2017 à la piscine du 1^{er} régiment d'artillerie à Bourogne ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats dont les noms suivent :

- Monsieur Clément DURAND
- Madame Lauryne FREYBURGER
- Monsieur Cédric VIEILLE
- Monsieur Emmanuel HOSATTE
- Monsieur David BREDY
- Monsieur Michaël DUPONT
- Monsieur Pascal BRAUER
- Madame Julie RASSE
- Monsieur Anthony ROPARS
- Monsieur Maxime BONTEMPS

et, au titre du maintien des acquis, à :

- Monsieur Grégory KAROLEWICZ
- Monsieur Stéphane HELBLING
- Monsieur Benjamin NACER
- Monsieur Loïc JECHOUX
- Monsieur Florent FIOUX
- Monsieur Fabrice DAGUET

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet du territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-06-15-003

Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche et
sur des mesures temporaires d'interruption ou
modification des conditions de navigation



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE

n°

du **15 JUIN 2017**

autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;
- VU la demande du Président de HERICOURT PECHE COMPETITION du 6 juin 2017;
- SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

HERICOURT PECHE COMPETITION par M. Patrick JACQUOT, Président, est autorisé à organiser un concours de pêche, les 23, 24 et 25 juin 2017 sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud.

Article 2 :

En raison du concours de pêche au coup, une mesure d'**appel à la vigilance** sur le canal du Rhône au Rhin entre le PK 183,710 et le PK 184,210 (commune de Bretagne) sera émise par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 :

HERICOURT PECHE COMPETITION se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes les prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se fera sous la responsabilité de HERICOURT PECHE COMPETITION qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 6 :

La directrice de cabinet, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Bretagne
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le responsable de l'UT CRRBS de Voies Navigables de France

Fait à Belfort, le **15 JUIN, 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-06-02-002

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE
VOTE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DES**

Création commission de contrôle des opérations de vote commune de Belfort

11 ET 18 JUIN 2017



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

**ARRÊTÉ n°
Portant création de la commission de contrôle des opérations de vote
pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 du code électoral,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
VU les désignations en date du 15 mai 2017 de M. le premier président de la cour d'appel de Besançon

Sur proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.85-1 du code électoral, il est institué dans la commune de Belfort une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017. Son siège est fixé à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Elle est chargée d'assurer les tâches suivantes :

- vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages,
- garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits

ARTICLE 3 : Cette commission est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour :

En qualité de présidente :

-titulaire : Mme Aurore LEDOUX, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Belfort,

-suppléante : Mme Tiffany GAMAIN, juge des enfants au tribunal de grande instance de Belfort,

En qualité de magistrat, ancien magistrat ou auxiliaire de justice :

-titulaire : Maître Sylvie MARCON-CHOPARD, avocat au barreau de Belfort,
-suppléante : Mme Tiffany GAMAIN, juge des enfants au tribunal de grande instance de Belfort,

En qualité de fonctionnaire désigné par le préfet :

-titulaire : M. Patrick HENRIET, Directeur de la citoyenneté et de la légalité,
-suppléante : Mme Laurence SCHLOTTER, Chef du Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale.

Pour le second tour :

En qualité de présidente :

-titulaire : Mme Myriam DENORT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort ,
-suppléante : Mme Hélène PAÛS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort,

En qualité de magistrat, ancien magistrat ou auxiliaire de justice :

-titulaire : Maître Sylvie MARCON-CHOPARD, avocat au barreau de Belfort,
-suppléante : Mme Hélène PAÛS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort,

En qualité de fonctionnaire désigné par le préfet :

-titulaire : M. Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité,
-suppléante : Mme Laurence SCHLOTTER, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 02 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-06-09-003

Arrêté portant création de la commission de recensement
des votes pour les élections législatives des 11 et 18 juin
2017

commission recensement des votes - élections législatives



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôles des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÊTÉ n° Portant création de la commission de recensement des votes pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.175 et R.107 à R.109 du code électoral,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
VU les désignations en date du 15 mai 2017 de M. le premier président de la cour d'appel de Besançon

Sur proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux articles R. 107 à R. 109 du code électoral, la commission de recensement des votes, ayant pour mission de centraliser les résultats des votes émis dans chaque commune du département pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, de les vérifier, d'en faire la totalisation et de les proclamer est composée comme suit, dans le Territoire de Belfort :

Pour le 1^{er} tour :

En qualité de président :

- M. Jean-Luc FREY, vice-président au tribunal de grande instance de Belfort

En qualité de juge :

- Mme Tiffany GAMAIN, juge des enfants au tribunal de grande instance de Belfort
- Mme Lauren PAYET, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Belfort

En qualité de conseiller départemental :

- titulaire : M. Patrick FERRAIN
- suppléant : M. Sébastien VIVOT

En qualité de fonctionnaire désigné par le préfet :

- titulaire : M. Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité
- suppléante : Mme Laurence SCHLOTTER, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale.

Pour le second tour :

En qualité de président :

- titulaire : Mme Hélène PAÜS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort
- suppléant : M. Jean-Luc FREY, vice-président au tribunal de grande instance de Belfort

En qualité de juge :

- titulaires : Mme Estelle HOURANY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort et Mme Lauren PAYET, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Belfort
- suppléant : M. Jean-Luc FREY, vice-président au tribunal de grande instance de Belfort

En qualité de conseiller départemental :

- titulaire : M. Patrick FERRAIN
- suppléant : M. Sébastien VIVOT

En qualité de fonctionnaire désigné par le préfet :

- titulaire : M. Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité
- suppléante : Mme Laurence SCHLOTTER, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale.

ARTICLE 2 : Cette commission se réunira à la préfecture du Territoire de Belfort, salle Bartholdi :


- le **lundi 12 juin 2017 à 8h00**, pour le 1^{er} tour
- le **lundi 19 juin 2017 à 8h00**, pour le second tour

ARTICLE 3 : Les candidats, leur suppléant ou un représentant de chaque candidat, régulièrement mandaté, pourront assister aux réunions de la commission

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 09 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-06-13-001

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 juin 2017 dans la 1ère circonscription du

Liste des candidats pour 2ème tour élections législatives - 1ère circonscription

Territoire de Belfort - 2ème tour



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

Affaire suivie par : Marie-Chantal RENUSSON
Tél : 03 84 57 16 20
Courriel : marie-chantal.renusson@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants
pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 juin 2017
dans la 1ère circonscription du Territoire de Belfort
2ème tour

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L.162 et R.98 à R.101 du code électoral,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juin 2016 paru au Journal Officiel du 10 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort,
- VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,
- VU la proclamation en date du 12 juin 2017 des résultats du 1^{er} tour du scrutin par la commission de recensement des votes,
- VU les déclarations de candidature déposées par les candidats remplissant les conditions pour se présenter au second tour,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour le second tour de scrutin de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 juin 2017, la liste des candidats et de leurs remplaçants, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la préfecture du Territoire de Belfort est arrêtée ainsi qu'il suit **pour la 1ère circonscription** :

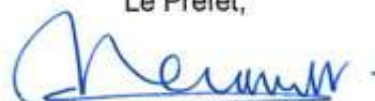
N° 1 Candidat : M. GRUDLER Christophe
Remplaçant : M. BESSON Thierry

N° 2 Candidat : M. BOUCARD Ian
Remplaçant : M. MESLOT Damien

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et diffusé aux maires de la 1ère circonscription électorale du département ainsi qu'à Madame la présidente de la commission de propagande.

Fait à Belfort, le 13 juin 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-06-13-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 juin 2017 dans la 2ème circonscription du

Liste des candidats au 2ème tour de élections législatives - 2ème circonscription

Territoire de Belfort - 2ème tour



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

Affaire suivie par : Marie-Chantal RENUSSON
Tél. 03 84 57 16 20
Courriel : marie-chantal.renusson@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants
pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 juin 2017
dans la 2ème circonscription du Territoire de Belfort
2ème tour

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L. 162 et R.98 à R. 101 du code électoral,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juin 2016 paru au Journal Officiel du 10 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort,
- VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,
- VU la proclamation en date du 12 juin 2017 des résultats du 1^{er} tour du scrutin par la commission de recensement des votes,
- VU les déclarations de candidature déposées par les candidats remplissant les conditions pour se présenter au second tour,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour le second tour de scrutin de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 juin 2017, la liste des candidats et de leurs remplaçants, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la préfecture du Territoire de Belfort est arrêtée ainsi qu'il suit **pour la 2ème circonscription** :

N° 1 Candidat : M. KERN Bruno
Remplaçante : Mme LEVEQUE Marie-Pierre

N° 2 Candidat : M. ZUMKELLER Michel
Remplaçante : Mme CEFIS Marie-France

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et diffusé aux maires de la 2ème circonscription électorale du département ainsi qu'à Madame la présidente de la commission de propagande.

Fait à Belfort, le 13 juin 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-06-06-002

arrêté renouvellement ADPC 90



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-1,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2" (PAE 2),

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3),

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE 1),

VU l'arrêté du 29 juin 2012 portant agrément, de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS), pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150423-0002 du 22 avril 2015 portant agrément à la délégation départementale du Territoire de Belfort de la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC), l'Association Départementale de la Protection Civile (ADPC 90), pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n° 20150423-0002 du 22 avril 2015 à la délégation départementale du Territoire de Belfort de l'ADPC 90, en vue d'assurer les différentes formations aux premiers secours et celles de moniteurs des premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 ;

ARTICLE 2 : il peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé ;

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 06 JUIN 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-06-06-001

arrêté renouvellement CBS



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-1,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2" (PAE 2),

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3),

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE 1),

VU l'arrêté du 29 juin 2012 portant agrément, de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS), pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150715-0001 du 15 juillet 2015 portant agrément à la délégation départementale du Territoire de Belfort de la FFSS - le Club Belfortain de Sauvetage (CBS) - pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n° 20150715-0001 du 15 juillet 2015 au Club Belfortain de Sauvetage (CBS), en vue d'assurer les différentes formations aux premiers secours et celles de moniteurs des premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 ;

ARTICLE 2 : il peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé ;

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 6 JUIN 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-06-06-003

arrêté renouvellement Croix-Rouge



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-1,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2" (PAE 2),

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3),

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE 1),

VU l'arrêté du 29 juin 2012 portant agrément, de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS), pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150615-0012 du 15 juin 2015 portant agrément à la délégation départementale du Territoire de Belfort de la Croix Rouge française pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n° 20150615-0012 du 15 juin 2015 portant agrément à la délégation départementale du Territoire de Belfort de la Croix Rouge française, en vue d'assurer les différentes formations aux premiers secours et celles de moniteurs des premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 ;

ARTICLE 2 : il peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé ;

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 06 JUIN 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-06-06-004

arrêté renouvellement UDSP



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-1,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2" (PAE 2),

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3),

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE 1),

VU l'arrêté du 29 juin 2012 portant agrément, de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS), pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150423-0001 du 22 avril 2015 portant agrément à la délégation départementale du Territoire de Belfort de la FNSPF, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Territoire de Belfort (UDSP 90), pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n° 20150423-0001 du 22 avril 2015 à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Territoire de Belfort, en vue d'assurer les différentes formations aux premiers secours et celles de moniteurs des premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 ;

ARTICLE 2 : il peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé ;

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 06 JUIN 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Rectorat de l'académie de Besançon

90-2017-05-18-005

Arrêté de création du service de mutualisation du contrôle
de légalité des actes des EPLE

création du service de mutualisation du contrôle de légalité des actes des EPLE

ARRÊTÉ DE CRÉATION DU SERVICE DE MUTUALISATION DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DE L'ACADÉMIE

Le recteur de l'académie de Besançon

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Téléphone
03 81 65 47 49

Fax

03 81 65 47 60

Mél.

service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R 222-36-1 et R 222-36-2
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Vu l'avis rendu le 08 mars 2017 par le comité technique spécial

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué au rectorat de l'académie de Besançon un service chargé, pour l'ensemble de l'académie, de la mutualisation du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges, lycées, EREA) prévu aux articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie est désignée responsable du service de mutualisation du contrôle des actes des EPLE. Ce service est rattaché au service juridique.

Article 3 :

La secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entrera en vigueur après sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Besançon, le 18 mai 2017

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

90-2017-05-18-006

Arrêté de création du service interdépartemental de gestion
des personnels sous statut d'accompagnant des élèves et
des personnels en situation de handicap relevant du titre II

*création du service interdépartemental de gestion des personnels sous statut d'accompagnant des
élèves et des personnels en situation de handicap (SIG-AESH)*

- Enseignement public et privé

ARRÊTÉ DE CRÉATION DU SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS SOUS STATUT D'ACCOMPAGNANT DES ÉLÈVES ET PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DU TITRE II – ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRIVÉ

Le recteur de l'académie de Besançon,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Téléphone
03 81 65 47 28

Fax
03 81 65 47 60

Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L351-3, L916-2, L917-1, R222-36-1, R222-36-3

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L146-9

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'Etat

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Vu le décret 2000-185 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon

Vu la circulaire DGRH B1-3-DGECO 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

Vu la consultation du comité technique spéciale en date du 8 mars 2017

Arrête :

Article 1^{er} :

Un service interdépartemental de gestion des personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (SIG-AESH) relevant du titre II du programme 230, dont la compétence s'étend sur l'ensemble de l'académie, est créé au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Territoire de Belfort. Ce service est également compétent pour les personnels accompagnants des personnels en situation de handicap.

Article 2 :

Ce service interdépartemental a pour mission de traiter les actes de gestion administrative et financière relatifs aux personnels accompagnants des élèves en situation de handicap relevant du titre II du programme 230, à savoir aide individuelle (contrats à durée déterminée et indéterminée) et aide collective ou mutualisée (contrats à durée indéterminée uniquement) de l'académie de Besançon. Il a également pour mission de traiter les actes de gestion administrative et financière relatifs aux personnels accompagnants des personnels en situation de handicap.

Cette compétence s'exerce dans les domaines suivants :

- Constitution et conservation du dossier administratif de chaque agent
- Signature et renouvellement des contrats de travail
- Prélèvement de la paie (rémunération principale, indemnités...)
- Octroi des congés prévus aux titres III, IV, V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
- Octroi des autorisations d'absence
- Rupture anticipée des contrats de travail (licenciement, démission)
- Mise à la retraite

Article 3 :

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Territoire de Belfort est désigné responsable du SIG-AESH.

Il a autorité fonctionnelle sur les personnels affectés à ce service interdépartemental.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

Article 5 :

Pour effectuer sa mission, ce service interdépartemental se compose des moyens humains suivants, à compter du 1^{er} septembre 2017 :

- catégorie A : 1 ETP (chef de la division des ressources humaines)
- catégorie B : 1 ETP (création au 1^{er} septembre 2017)
- catégorie C : 1 ETP (création au 1^{er} septembre 2017)

Article 6 :

Dans les DSDEN du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura, un correspondant chargé du rôle d'interface avec ce service interdépartemental est désigné.

Article 7 :

Le responsable de ce service interdépartemental établit un rapport annuel d'activité.

Article 8 :

La secrétaire générale d'académie et l'IA-DASEN du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 18 mai 2017

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

UT-DIRECCTE 90

90-2017-06-09-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Homme de toute main (bricolage) à BELFORT
(90000)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 828694869

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **18 avril 2017** par **Monsieur Jean-Claude EUGSTER** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **homme de toute main (bricolage)** dont l'établissement principal est situé **4 Rue Pierre Curie - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le N° **SAP 828694869** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
- **Petits travaux de jardinage ;**
- **Travaux de petit bricolage.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 9 juin 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER